

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
TEL: 36.70.32.00

1D.2B./ CA

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 94 A 33 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- l'arrêté préfectoral en date du 03 Juin 1994 autorisant la Société VALEO THERMIQUE MOTEUR d'une part, de transférer les activités précédemment exercées par la Société Anonyme des Usines CHAUSSON, et d'autre part d'apporter des modifications ou suppressions d'une partie des installations existantes à la suite de cette reprise, sur le territoire de la commune de REIMS,

le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE

ARTICLE 1.

L'article 1, alinéa 1.2 de l'arrêté n° 94 A 28 IC du 03/06/1994 est remplacé par le tableau ci-joint.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à M. le Maire de REIMS qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société VALEO THERMIQUE MOTEUR - 9 rue du Colonel Charbonneaux - B.P. 208 51100 REIMS.

M. le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le - 6 JUIL. 1994

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques


Raymond LATREUILLE

1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Installations de compression d'air d'une puissance totale absorbée > 500 kW et comprenant : - 3 compresseurs de 280 kW - 1 compresseur de 180 kW	361-B1	A	1.020	kW	/
Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquide inflammable de 1ère catégorie : quantité de peinture utilisée journalièrement > 25 l/j dans 3 cabines consommant ensemble 44.000 kg/an	405-B1A	A	200	l/j	/
Travail mécanique des métaux, la puissance installée étant supérieure à 500 kW	2560 (281-2)	A	800	kW	/
Atelier où l'on emploie des liquides halogénés, la quantité de solvant utilisée étant > 1.500 litres : 6 machines à dégraisser au trichloréthylène	2565-2a (251-1)	A	14.150	l	/
Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux : volume total des cuves de traitement > 1 500 litres	2565-2a (288-1)	A	39.950	l	4
Etamage des métaux par immersion dans un bain de métal fondu : 2 capacités de 200 et 60 litres	2567 (289-1)	A	/	/	/
Atelier de charge d'accumulateurs sans plaque à réformer, la puissance maximale du courant utilisable étant > 2,5 kW : - 1 rampe de 132 kW - 1 rampe de 50 kW	3-1	D	182	kW	/
Emploi de résines ou de matières plastiques : - 3 cabines de peinture à poudre sèche (résine EPOXY), ensemble pour une consommation de 52 t/an - 6 presses à injection (matières plastiques)	2661-1b (272-A2)	D	5	t/j	/
Séchage de peinture, l'opération étant faite dans 3 étuves	406-1A	D	/	/	/

.../...

Stockage d'acétylène en bouteilles	1418-3 (6)	D	110	kg	/
Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories (selon rubrique 1410)	253-B	NC	7	m³	/

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux, sous réserve de l'accord du service gestionnaire du réseau d'assainissement public.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.5 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

.../...